

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

NOR :	DEV	N	03	2	0	4	6	8	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

Arrêté

portant classement parmi les sites du département de l'Yonne du « Clos de la Chaînette », sur le territoire de la commune d'Auxerre

La ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne en date du 12 octobre 2001 donnant un accord au classement du site du « Clos de la Chaînette » ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Yonne en date du 13 décembre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auxerre en date du 20 juin 2002 ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site du « Clos de la Chaînette », sur le territoire de la commune d'Auxerre (département de l'Yonne), présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Yonne, sur le territoire de la commune d'Auxerre, l'ensemble formé par le « Clos de la Chaînette », d'une superficie d'environ 5,6 hectares, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25000° et au plan cadastral annexés au présent arrêté.

Section EV :

Point de départ : Intersection de l'avenue Charles de Gaulle (route nationale n° 6) et de la limite nord de la parcelle n° 42;

- limite nord de la parcelle n° 42 ;
- dans le prolongement de la limite précédemment définie et à travers la parcelle n° 119, une ligne fictive d'environ 115 mètres (mur de soutènement de la voirie interne dite « chemin de

ronde ») jusqu'à l'angle nord-ouest de la sous-parcelle non référencée de la parcelle n° 119 située entre les bâtiments principaux de l'ancien hôpital et la rue Girard de Cailleux ;

- limites nord-ouest (chemin de ronde) et nord-est de la sous-parcelle précédemment définie jusqu'à l'intersection avec la rue Girard de Cailleux ;
- limite est de la parcelle n° 119 en bordure de la rue Girard de Cailleux ;
- limites sud-est et sud de la parcelle n° 119 en bordure du boulevard de la Chaînette et de la Porte de Paris ;
- limite sud de la parcelle n° 41 en limite de la Porte de Paris ;
- limites sud et ouest de la parcelle n° 119 en limite de la Porte de Paris et de l'avenue Charles de Gaulle (route nationale n° 6) ;
- limite ouest de la parcelle n° 42 longeant l'avenue Charles de Gaulle jusqu'au point de départ.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de l'Yonne et au maire de la commune d'Auxerre.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la carte au 1/25000° et le plan cadastral annexés, pourront être consultés à la préfecture de l'Yonne et à la mairie d'Auxerre.

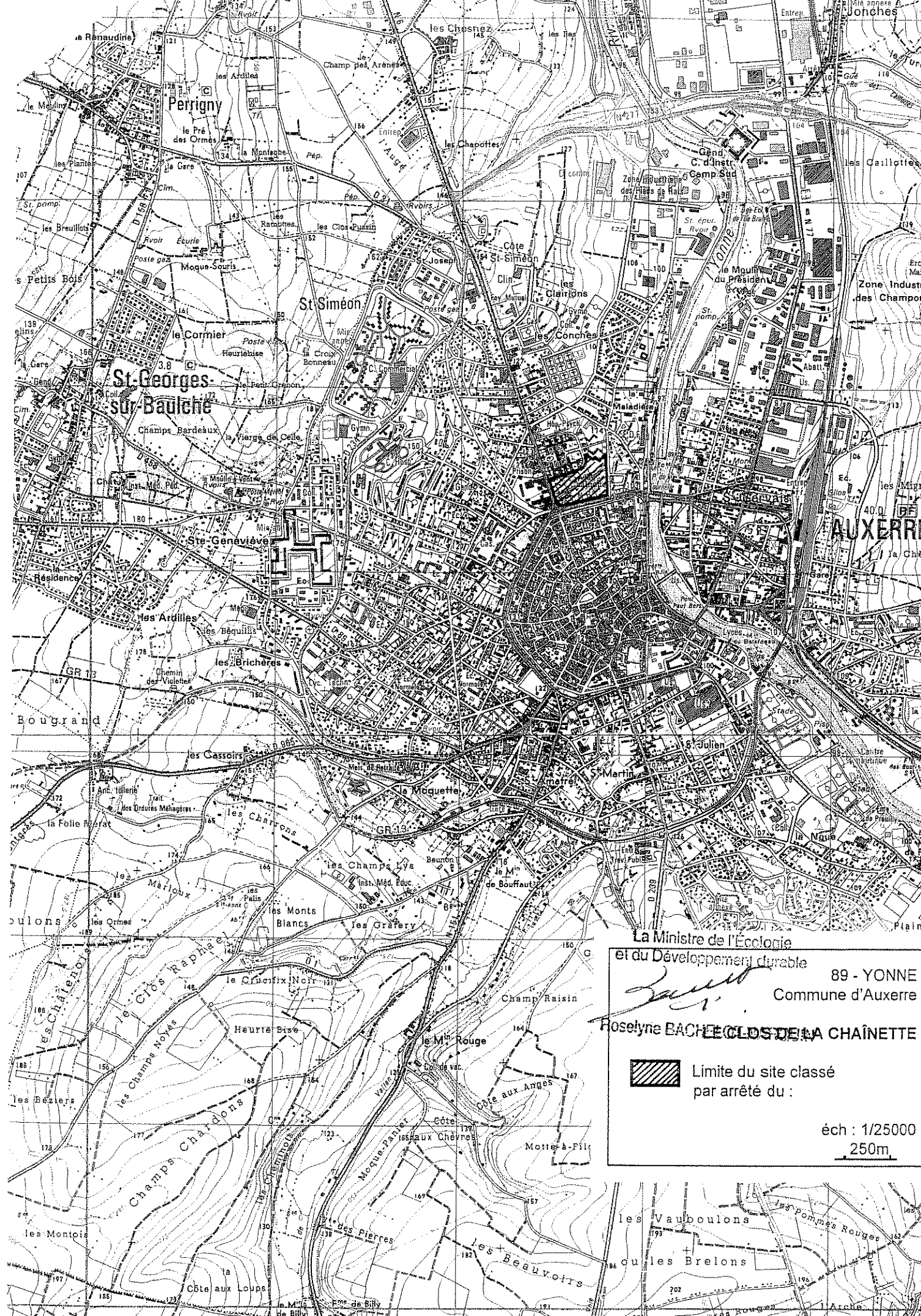
Article 4 : Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2004

La ministre de l'écologie et du développement durable



Roselyne BACHELOT-NARQUIN



La Ministre de l'Écologie
et du Développement durable

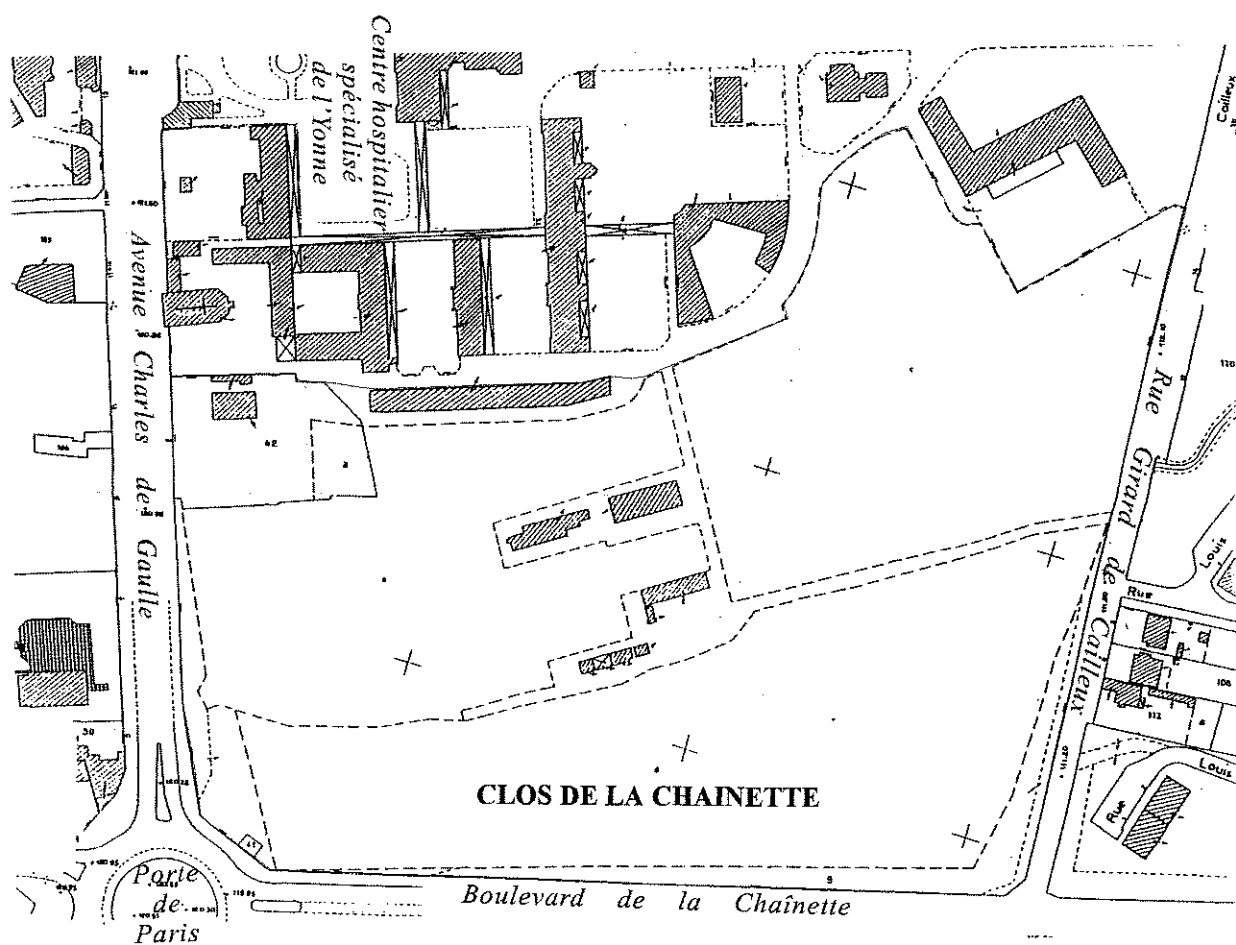
89 - YONNE
Commune d'Auxerre

Roselyne BACHELIERE
LE CLOS DE LA CHAÎNETTE



Limite du site classé
par arrêté du :

éch : 1/25000
250m



Périmètre de classement du site (d'après plan cadastral d'Auxerre, section EV)